

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 01

**DEBAT D'ORIENTATION
BUDGETAIRE
EXERCICE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le Code général des collectivités territoriales dispose que le débat d'orientation budgétaire est notamment obligatoire dans les communes de plus de 3.500 habitants. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

L'objectif de ce débat est de discuter, sans avoir à délibérer, des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le prochain budget primitif et de donner des informations financières à l'assemblée délibérante.

Monsieur Denis BRUYERE a rappelé le montant des dépenses et des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement de 2014 et des années précédentes. Il a précisé la situation de la dette au 31 décembre 2014. Il a donné les grandes orientations du budget primitif 2015.

Le Conseil municipal prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2015.

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 02

**AUTORISATIONS DE
PROGRAMMES
EXERCICE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Afin de permettre à la Commune d'engager, sans retard, la réalisation d'un certain nombre de travaux d'investissement et, conformément aux principes de la comptabilité publique, notamment les exceptions au principe budgétaire d'antériorité, il est nécessaire de faire approuver les autorisations de programmes suivants relatifs au budget général 2015 :

- **Chapitre 20** 15.000 €,
- **Chapitre 21** 55.000 €,
- **Chapitre 23** 50.000 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation spéciale du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide d'adopter cette autorisation budgétaire spéciale relative à ces autorisations de programmes imputables sur l'exercice 2015 de la section d'investissement du budget général.

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 03

**AVANCES SUR
SUBVENTION 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Les associations suivantes ont demandé une avance sur la subvention annuelle 2015 pour leur permettre d'assurer un certain nombre de dépenses :

- le Centre Communal d'Action Sociale65.000 €,
- l'Office Municipal du Sport2.500 €,
- le centre socioculturel ESCAL82.320 €.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide d'accorder une avance sur subvention 2015 (exercice 2015) aux associations suivantes :

- le Centre Communal d'Action Sociale.....65.000 €,
- l'Office Municipal du Sport.....2.500 €,
- le centre socioculturel ESCAL82.320 €.

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 04

**PERSONNEL COMMUNAL
CREATION ET
TRANSFORMATION DE
POSTES**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2015, il est nécessaire de procéder :

- à la création des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2015,
 - 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2015,
 - 3 postes d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet :
 - 1 à compter du 1^{er} septembre 2015,
 - 2 à compter du 1^{er} décembre 2015.
- à la transformation des postes suivants :
 - le poste actuel de "puéricultrice cadre de santé" à temps complet en poste de "puéricultrice cadre supérieur de santé" à temps complet, à compter du 01/09/2015,
 - 2 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe", vacants, à temps non complet en :
 - le poste à 27 h 15 en poste d'adjoint technique de 1^{ère} cl" à 20 h,
 - le poste à 30 h en poste d'adjoint technique de 1^{ère} cl" à 35 h,
 - 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe" à 23 h en un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 25 h

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver la création et la transformation des postes susvisés.

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 05

**CENTRE
DEPARTEMENTAL DE
GESTION DE LA F.P.T.
CONTRAT D'ASSURANCE
CONTRE LES RISQUES
STATUTAIRES**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La commune de Marguerittes garantit les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Depuis plusieurs années, Marguerittes adhère au contrat groupe d'assurance géré par le Centre de Gestion ; sa Présidente, par courrier du 18 février 2015, a informé la commune que ce contrat arrivait à échéance le 31 décembre 2015. Par voie de conséquence, cette administration devra remettre ce contrat en concurrence, en application des dispositions du Code des Marchés Publics.

Si elle souhaite rester adhérente au contrat d'assurance groupe, la commune doit confier au Centre de Gestion, par délibération, le soin d'agir pour son compte

En tout état de cause, la ville de Marguerittes garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence ne convenaient pas.

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code des Assurances,**
- **Vu le Code des Marchés Publics,**
- **Vu la loi n°84-53 du 26/02/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26et 57,**
- **Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26/01/2984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,**
- **Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,**

- **Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,**
- **Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marché Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,**

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **de charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.**
- **de considérer que ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :**
 - **Agents affiliés à la CNRACL :**
 - **décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité.**
 - **Agents IRCANTEC, de droit public :**
 - **accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité et paternité, maladie ordinaire.**
 - **Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :**
 - **durée du contrat : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour une année,**
 - **régime du contrat : capitalisation.**
- **de garder la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document relatif à cette affaire.**

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 06

**TELETRANSMISSION DES
DOCUMENTS
BUDGETAIRES
MARCHES PUBLICS ET
ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

De nombreux actes pris par les collectivités locales (délibérations, arrêtés, décisions, marchés publics, actes d'urbanisme, actes budgétaires, ...) doivent être transmis à la préfecture, ou à la sous-préfecture, pour vérifier leur conformité aux lois en vigueur : c'est le contrôle de légalité.

Le ministère de l'Intérieur a souhaité moderniser cette procédure administrative et a mis en place une plateforme de dématérialisation : ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé). Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les collectivités territoriales sont autorisées à transmettre par voie électronique leurs actes soumis au contrôle de légalité.

Cette modernisation de l'Etat vise à accélérer les échanges administratifs entre les institutions locales et les préfectures, ainsi que réduire les coûts liés à l'impression et à l'envoi des actes.

Le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :

- Les actes des collectivités locales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat ;
- Le contrôle s'exerce a posteriori et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
- Le contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

Plateforme "Actes" : quels objectifs pour la collectivité

- L'accélération des échanges avec la préfecture, et la réception quasi-immédiate de l'accusé de réception des actes transmis,
- La réduction des coûts (frais postaux, frais d'édition, frais de personnels) liés à l'envoi des actes à la préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires,
- L'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue,
- La collectivité peut télétransmettre 7j/7 et 24h/24. Néanmoins, l'accusé de réception n'est délivré que les jours ouvrés.

Choix d'une plateforme homologuée

La commune a pris contact avec l'ADULLACT (association des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales), tiers de télétransmission situé à Montpellier et homologué.

L'ADULLACT est une association particulière car fondée en 2002, elle a permis d'initier une dynamique de développement coopératif et de partage de logiciels libres développés dans les collectivités territoriales. Elle a pour objectifs de soutenir et coordonner l'action des Administrations et Collectivités territoriales dans le but de promouvoir, développer et maintenir un patrimoine de logiciels libres utiles aux missions de service public.

En mettant en place des projets informatiques libres répondant aux besoins précis de ses adhérents et en coordonnant les compétences territoriales, l'ADULLACT souhaite donner un sens concret à l'idée de mutualisation des ressources.

Le coût de ces prestations est le suivant en euros ttc:

- initialisation de S2low (forfait) :0
- formation des administrateurs et utilisateurs : 1 152
- maintenance annuelle sur 12 mois :216
- support téléphonique assistance :54.60

Structures rattachées - Les coûts indiqués s'entendent pour la mairie de Marguerittes ainsi que les structures rattachées à la mairie (CCAS, syndicats ...) et sont indépendants de la nature des flux traités, du volume des transactions traités et du nombre d'utilisateurs déclarés. Toute transmission depuis la plateforme doit être effectuée sur la base d'un certificat RGS **.

Envois sécurisés - Ces prestations incluent le mail sécurisé.

En effet, nous devons évoluer dans l'envoi de nos convocations notamment ; nous avons la possibilité d'utiliser cette plateforme pour adresser les convocations. Une procédure est à mettre en place.

Le Conseil municipal,

→Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

→Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

→Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

→Considérant que la collectivité de Marguerittes souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

→ Considérant que la société ADULLACT PROJET sis au numéro 836 de la rue du Mas de Verchant à 34000 Montpellier a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

après délibération et à l'unanimité, décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et donne son accord pour que :

- **la collectivité accède aux services S² LOW proposés par l'ADULLACT PROJET pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité; selon les conditions sus-énoncées ;**
- **Monsieur le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Gard, représentant l'Etat à cet effet ;**
- **Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard pour la délivrance des certificats numériques.**

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 07

DETR 2015
DEMANDE DE
SUBVENTION
PISCINE MUNICIPALE
MISE EN CONFORMITE
DE L'ACCESSIBILITE ET
REAMENAGEMENT DE
L'ACCUEIL

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par circulaire du 22/12/2014, M. le Préfet rappelle les conditions d'éligibilité à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) qui remplace la dotation globale d'équipement (DGE) et la Dotation de Développement Rural (DDR).

En décembre 2014, la nouvelle commission départementale des élus a fixé la liste des catégories d'opérations prioritaires susceptibles d'être financées au titre de la DETR 2015 ainsi que les taux minima/maxima de subvention qui leur correspondent.

Parmi la nature des projets éligibles, est inscrite notamment "**la mise aux normes sécurité et accessibilité des bâtiments publics**".

La municipalité a donc décidé de proposer le projet de mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et réaménagement complet de l'accueil des vestiaires de la piscine municipale découverte dont la réalisation sera inscrite en section d'investissement 2015.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES - COUT DE L'OPERATION : ce programme est estimé à 264 910 € HT (317 892 € TTC).

RECETTES - SUBVENTIONS DEMANDEES :

NÎMES METROPOLE (fonds de concours) 25 000
DETR..... 105 964

RECETTES - AUTOFINANCEMENT : 133 946

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide de solliciter une subvention au taux minimum de 40 % dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2015 pour le projet de mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et réaménagement complet de l'accueil des vestiaires de la piscine municipale découverte.

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 08

DETR 2015
DEMANDE DE
SUBVENTION POUR LA
TELETRANSMISSION DES
ACTES
REGLEMENTAIRES

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par circulaire du 22/12/2014, M. le Préfet rappelle les conditions d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui remplace la dotation globale d'équipement (DGE) et la dotation de développement rural (DDR).

Parmi la nature des projets subventionnables, est inscrite notamment "**la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires "ACTES"**" ; le taux de subvention est compris entre 20% et 80 % mais la préfecture demande que le projet soit présenté avec un taux maximum de 40 %.

La préfecture a imposé qu'un seul dossier soit transmis et a fixé la date de remise des dossiers au 16 janvier 2013, délai de rigueur mais il semble que pour ce dossier particulier de « télétransmission », les règles soient particulières.

Comme la municipalité a souhaité mettre en place la dématérialisation des envois en préfecture, une subvention sera demandée à ce titre, pour l'achat du matériel nécessaire (ordinateur, scanner, ...).

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES - COUT DE L'OPERATION : ce programme est estimé à 1 500 euros TTC.

RECETTES - SUBVENTION DEMANDEE :

DETR..... 1 000

RECETTES - AUTOFINANCEMENT :..... 500

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide de solliciter une subvention de 1.000 euros dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2015 pour le projet télétransmission des actes réglementaires et budgétaires "ACTES".

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 09

**PRODUIT DES AMENDES
DE POLICE
DEMANDE DE
SUBVENTION 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le Conseil Général du Gard rappelle par courrier que le produit des amendes de police relative à la circulation routière est partagé chaque année entre les groupements de communes disposant de compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes ne faisant pas partie de ces groupements.

Après notification du montant des recettes provenant de ces amendes de police par Monsieur le Préfet, le Conseil Général du Gard est chargé de la répartition de cette dotation.

Sont subventionnables tous travaux sur routes départementales ou voies communales, commandés par les exigences de la sécurité routière (carrefours, arrêts de bus, cheminements piétons, ...).

Le département souhaite favoriser particulièrement les projets le plus modestes d'aménagements de sécurité et ne prend pas en compte des projets relevant d'opérations éligibles au titre des traversées d'agglomération ou pouvant faire l'objet d'un autre financement plus intéressant pour la commune.

Enfin, la règle habituelle veut qu'une commune ne puisse prétendre deux années de suite à cette aide.

Pour 2015, le dossier qui sera présenté est "l'aménagement de la voirie nécessaire pour l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage". L'accès à cette aire ne peut s'effectuer depuis la route départementale 6086 pour des raisons de sécurité. Il convient de créer une nouvelle voirie (chaussée lourde) depuis l'avenue Clément Ader.

Le chiffrage de ce programme est le suivant (en € TTC) :

- Organisation : 5 040 €
- Terrassement : 75 900 €
- Maçonnerie : 48 474 €
- Réseau pluvial : 32 364 €
- Enrobés : 48 240 €
- Signalisation : 540 €
- Eclairage public : 58 440 €

TOTAL : 268 998 €

Le coût estimé de ce projet s'élève à la somme de 268 998 € TTC.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide :

- **de solliciter une subvention au taux maximum au titre du produit des amendes de police 2015 pour ce programme d'un montant estimé à 268.998 € TTC relatif à la création d'un accès sécurisé pour l'aire d'accueil des gens du voyage ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision d'inscription de ce programme en subvention.**

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 10

CONVENTION
SPL AGATE
AVENANT N° 2

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par délibération du 28/03/2013, le Conseil Municipal confiait à la société publique locale "Agate", le soin de procéder au pilotage des études préalables nécessaires à l'aménagement d'une opération d'ensemble sur le secteur communal de Mézeirac.

Il approuvait également la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiant à la spl Agate le soin de piloter les études préalables pour un montant de 14 950 € HT.

L'objectif final de cette convention devait être l'approbation par le Conseil Municipal du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté avant le 30/12/2014, (avenant n°1), date de fin de validité de cet acte.

Or, considérant le fait que l'approbation par le Conseil Municipal du dossier de création de la zone d'aménagement concerté n'a pu intervenir avant le 31/12/2014, il convient de proroger la durée de validité de la convention d'assistance concernée.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil Municipal :

- **VU le Code général des collectivités territoriales,**
- **Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1 et suivants ;**
- **Vu la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le Conseil municipal a souhaité confier à la Société Publique Locale (SPL) AGATE, sous forme de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le soin de procéder au pilotage des études préalables nécessaires à l'aménagement d'une opération d'ensemble sur le secteur communal de Mézeirac ;**

- Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée entre la Commune et la SPL AGATE le 30 avril 2013, permettant l'accompagnement et le pilotage des études préalables au projet de création d'une ZAC d'habitat sur le secteur communal de Mézeirac ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé entre la Commune et la SPL Agate le 24/06/2014 prorogeant la durée de cette mission jusqu'au 31/12/2014 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Maire ;
- Considérant le fait que l'approbation par le Conseil municipal du dossier de création de la zone d'aménagement concertée n'a pu intervenir avant le 31/12/2014, il convient de proroger la durée de validité de la convention d'assistance concernée ;
- Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

décide :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage prorogeant la durée de validité de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant l'article 2 qui sera donc rédigé comme suit : *"La présente convention prendra fin à l'issue de l'approbation par l'assemblée délibérante de la commune de Marguerittes du dossier de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le périmètre à aménager et, au plus tard, le 31 décembre 2015."*
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant n°2 susvisé et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
 Accompagnement et pilotage dans le cadre des études préalables
 dans le cadre de la création d'une ZAC Habitat à Marguerittes

AVENANT N° 2 PORTANT PROROGATION

ENTRE :

La Commune de Marguerittes, dont le siège est Marguerittes (Gard), 4 Rue Gustave de Chanaleilles, représentée par le Maire Monsieur William PORTAL, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ;

Ci-après désignée « le maître de l'ouvrage »

ET :

La société Publique locale AGATE, société anonyme au capital de 225 000 euros, dont le siège social est à l'hôtel de Ville de Nîmes et le siège administratif 115 allée Norbert Wiener à 30 035 NIMES cedex 1, inscrite au RCS de Nîmes sous le n°752 100 461, représentée par M Antoine COTILLON en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration du,

Ci-après désignée « l'assistant à maîtrise d'ouvrage » ou « la Société »

PREAMBULE

La commune de Marguerittes subit une pression urbaine forte due à une position proche de grand centre urbain et à la proximité de pôle d'emploi important, y compris sur son propre territoire. Un projet d'extension de la zone d'activité du TEC 2 devrait accentuer ce phénomène.

Pour améliorer les conditions d'accueil de la population et l'offre de logements sur le territoire de la commune de Marguerittes, la municipalité a souhaité étudier la possibilité d'aménager un îlot à vocation d'habitat le long de la route d'Avignon sur un ensemble foncier occupé aujourd'hui par un verger et des friches agricoles.

Dans cette perspective la commune de Marguerittes a confié, suivant délibération du conseil municipal du 27 Mars 2013, à la SPL AGATE, une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les études préalables dans le cadre de la création d'une ZAC à vocation d'habitat sur son territoire communal.

Cette mission a pris la forme d'une Convention d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage signée entre les parties le 30 Avril 2013.

Considérant le fait que la Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage précitée et son avenant n°1 en date du 24 juin 2014 disposaient d'un terme fixé au 31 décembre 2014 au plus tard ou à l'approbation par le Conseil Municipal du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée envisagée,

Considérant le fait que l'approbation par le Conseil Municipal du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée n'a pu intervenir avant le 31 Décembre 2014 il convient de proroger la durée de validité de la convention d'assistance concerné.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Dispositions inchangées

1-1 Assistance dans la phase de constitution de l'équipe projet

Dispositions inchangées

1-2 Pilotage et suivi des études préalables

Dispositions inchangées

1-3 Concertation du public

Dispositions inchangées

1-4 Concertation des acteurs institutionnels

Dispositions inchangées

1-5 Montage du dossier de création

Dispositions inchangées

ARTICLE 2 : DUREE de la convention

La présente convention prendra fin à l'issue de l'approbation par l'assemblée délibérante de la commune de Marguerittes du dossier de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le périmètre à aménager et au plus tard le 31 Décembre 2015.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE LA SOCIETE

Dispositions inchangées

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Dispositions inchangées

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Dispositions inchangées

ARTICLE 6 – RESILIATION

Dispositions inchangées

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Dispositions inchangées

ARTICLE 8 : LITIGES

Dispositions inchangées

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 11

**CONTOURNEMENT
FERROVIAIRE DE NIMES
ET MONTPELLIER
VENTE D'UN TERRAIN**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le dossier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier a été déclaré d'utilité publique par décret du 16.05.2005.

Un contrat de partenariat a été signé entre RFF et OC'VIA le 28.06.2012, qui fait obligation à OC'VIA de procéder aux acquisitions foncières pour la réalisation de la ligne.

La parcelle communale AO n° 226 (partie de chemin rural) étant située dans ce périmètre, OC'VIA propose la signature de cette promesse de vente. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AO n° 226 en nature de vigne située au lieu-dit "Rastègues ouest" pour une surface de 673 m².

Le prix proposé est fixé à 643,05 euros, toutes indemnités comprises.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver la vente de la parcelle AO n° 226 d'une contenance de 673 m² au profit de la société OC'VIA Construction,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.**

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 12

CONVENTION
OPERATIONNELLE
CARENCE
LOGEMENTS SOCIAUX

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par arrêté n° 214-262-0017 du 19 septembre 2014, le Préfet a constaté la carence de la commune de Marguerittes au titre de l'objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux (10 logements locatifs sociaux réalisés au lieu de 78).

Conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pendant les 3 années d'application de l'arrêté de carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un bien bâti ou non bâti affecté au logement, au sens de notre document d'urbanisme. Le représentant de l'Etat peut néanmoins déléguer ce droit à un Etablissement Public foncier.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF Languedoc-Roussillon, sur la base d'une convention cadre signée le 30 décembre 2014, ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF pouvait intervenir. Ainsi, une convention opérationnelle doit être passée entre le représentant de l'Etat dans le département, la commune et l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR.

La convention opérationnelle quadripartite proposée (Etat, Nîmes Métropole, Commune de Marguerittes et EPF LR) est donc établie en vue de définir les obligations et engagements respectifs des parties et préciser la portée de ces engagements.

CONVENTION OPERATIONNELLE *Arrêté de carence*

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Didier Martin, préfet du département du Gard,
Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département » ,

La commune de Marguerittes, représentée par Monsieur William Portal, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du,
Dénommée ci-après " la commune ",

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole représentée par monsieur Yvan Lachaud, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du,
Dénommée ci-après " Nîmes Métropole ",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/.... en date du 26 février 2015, approuvée le par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Dénommé ci-après "EPF LR",

D'autre part,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2011-2013, douze communes, parmi lesquelles la commune de Marguerittes partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département du Gard en date du 19 septembre 2014.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 30 décembre 2014 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Selon les termes de ladite convention cadre, l'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dûment signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR, soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris suite à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après et selon le ou les périmètres qu'elles définissent.

Au titre de la période triennale 2011/2013, l'objectif de la commune de Marguerittes consistait en la réalisation de 78 logements locatifs sociaux. Or, le bilan de cette période ne fait état de la réalisation que de 10 logements. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 5.32%, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département du Gard, notifiée à la commune de Marguerittes le 19 septembre 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département le 22 septembre 2014.

Par ailleurs, Nîmes Métropole, délégataire des aides à la pierre, et l'EPF LR, par convention cadre habitat signée le 11 septembre 2012, modifiée par avenant en cours de signature, ont convenu, entre autre, d'assurer une gestion concertée du droit de préemption urbain dans les communes de l'agglomération objet des arrêtés précités si le délégataire est l'EPF LR et si la commune concernée en fait la demande. Cette convention cadre EPF LR/Nîmes Métropole définit les grands principes de

l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire afin de faciliter la production de fonciers dédiés au logement sur le court, moyen et long terme et de réaliser du logement locatif social conformément aux objectifs du PLH.

La présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Nîmes Métropole, Commune de Marguerittes et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, les obligations et engagements respectifs des parties ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune de Marguerittes, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur défini à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2011-2013 et suivantes.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédures contentieuses retardant la maîtrise foncière.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur le secteur sis sur la commune de Marguerittes dont le périmètre figure en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **50%**.

Si l'équilibre financier de l'opération l'exige, les biens, situés à proximité immédiate des biens préemptés, peuvent être acquis par l'EPF LR par voie amiable afin d'élargir l'assiette foncière et permettre la réalisation d'une opération économiquement viable.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

4.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur le secteur d'intervention tel que défini à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement viable ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et l'Etat (DREAL) ;

- à aider, si la commune en fait la demande, en lien avec Nîmes Métropole, à la consultation et au choix d'un bailleur social.

4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **2 500 000 € sur la durée de la convention**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

4.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES CONCERNEES

5.1 / ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'Etat au titre de la présente convention ;
- à informer par écrit les professionnels concernés, notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF LR, au service de l'Etat référent (DDTM – SAT SGLM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, étant entendu que l'EPF LR devra disposer de la DIA dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de sa réception en mairie.

5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA, si le bien est jugé intéressant, un bailleur social en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté ;
- à tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur ;
- à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de Nîmes Métropole ;
- à modifier, éventuellement, les règles du document d'urbanisme afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

5.2.2 ENGAGEMENTS DE NIMES METROPOLE

Nîmes Métropole s'engage :

A l'égard de la commune de Marguerites :

- à participer aux réunions des personnes publiques associées lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme ;
- à veiller à une gestion économe de la ressource foncière en lien avec les enjeux de production de logements inscrits dans le PLH ;

- à faciliter et accompagner la mise en œuvre des objectifs de production de logements, en mettant notamment en œuvre son dispositif d'aide à la production de logements locatifs sociaux (règlement d'intervention de Nîmes Métropole).

A l'égard de l'EPF LR :

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS.

D'une manière générale, Nîmes Métropole mettra à disposition les ressources suivantes :

- les compétences de son service habitat pour la mise en œuvre et le suivi du PLH, dans le domaine de l'ingénierie financière, administrative et technique, des « aides à la pierre », du conseil et de l'expertise aux communes ;
- les résultats de son observatoire foncier communautaire en cours de développement ;
- le soutien financier aux études de faisabilité pour des opérations d'aménagement innovante et expérimentale à vocation d'habitat dont le principe de mixité sociale est bien intégré (au moins 25% de LLS). La performance énergétique des constructions projetées et la qualité environnementale des aménagements futurs sont le deuxième axe fort de ces projets d'habitat. Dans ce cadre, Nîmes Métropole pourra apporter à la commune, maître d'ouvrage et commanditaire, une subvention de 80% du montant H.T. de l'étude, plafonnée à 15 000€ (sous réserve du vote du budget correspondant). Le service habitat de Nîmes Métropole participera aux différentes réunions de travail de ces études et en fera un reporting régulier à l'EPF LR.

Dans le cas où l'EPF LR recourt à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, dont le montant ne pourra pas être supérieur au 1/3 de l'enveloppe financière affectée à cette mission, Nîmes Métropole s'engage alors à garantir cet emprunt à hauteur de 50%.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur le secteur identifié à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

6.2 MODALITES D'ACQUISITIONS FONCIERES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans le secteur d'intervention tel que défini à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable.

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

6.2.1 ACQUISITION PAR DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPF LR

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, sur le périmètre visé à l'article 2.

Toutefois, l'EPF LR ne pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du dit droit que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant constat de carence sur la commune de Marguerittes. Si pendant la durée de la présente convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale en cours, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de recours contentieux entraînant l'annulation de l'arrêté préfectoral portant constat de carence, et de ses effets en matière de préemption, l'intervention de l'EPF LR et le portage des biens acquis se poursuivront dans les conditions définies par la présente convention, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit de préemption.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR, à l'Etat (DDTM – SAT SGLM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

▪ Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune et Nîmes Métropole s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis pour l'instruction de la DIA. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune, à Nîmes Métropole ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de sa décision.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.2 ACQUISITION A L'AMIABLE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, la commune et Nîmes Métropole informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où ils en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

6.3 DUREE DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de **3 ans** à compter de l'approbation par le préfet de région de la présente convention.

■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme d'un délai de **3 ans** à compter de leur date d'acquisition.

6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Marguerittes en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En l'absence de transfert de gestion, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée par la commune à l'EPF LR. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

6.5 CESSIION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Marguerittes ;
- soit à Nîmes Métropole ; la commune pouvant autoriser la communauté d'agglomération, en cas d'accord de cette dernière, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis;

- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

La commune, Nîmes Métropole, les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Marguerittes ou Nîmes Métropole, un cahier des charges approuvé par la communauté et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

■ Cession anticipée

Au cas où la commune, Nîmes Métropole ou le cas échéant l'aménageur ou le bailleur social désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets de logements locatifs sociaux ou d'aménagement, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune de Marguerittes ou le cas échéant à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

Les biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention pourront également faire l'objet d'une cession au profit de Nîmes Métropole dans la mesure où celle-ci aurait vocation, au regard de ses compétences, à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1.1. Le cas échéant, les biens pourront, à la demande de la communauté d'agglomération, être cédés à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

La commune, Nîmes Métropole et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

■ Cession à un opérateur tiers

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

6.6 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune, à Nîmes Métropole, à un bailleur social ou encore au titulaire de la concession d'aménagement désigné (aménageur) par la commune ou l'établissement public, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
3. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de leur paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

6.7 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES NUMERIQUES

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, la commune et Nîmes Métropole s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 4 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Marguerittes est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai d'un an maximum suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 13

NIMES METROPOLE
SPECTACLES
FEDERATEURS
CONVENTION DE
PARTENARIAT POUR LA
PROGRAMMATION DE
SPECTACLES
2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Nîmes Métropole, par courrier signé le 05/1/2015, informe la commune que, forte du succès remporté par les précédentes éditions des Scènes d'Agglo, il a été décidé de renouveler ce dispositif en 2015. Le conseil communautaire a validé ce projet lors de sa séance du 15/12/2014.

Il est demandé à la commune de bien vouloir approuver la convention type de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et les communes membres pour le programme Scène d'Agglo pour les années 2015/2016.

Ainsi qu'il est noté dans la convention de partenariat proposée, Nîmes Métropole, dans le cadre de son projet culturel approuvé par délibération du 2005-01-05 du 27 janvier 2005, a souhaité développer un processus permettant de favoriser l'essor du spectacle vivant dans les communes de son territoire. C'est ainsi que depuis 2005, l'opération intitulée "Scène d'Agglo" permet d'inciter les communes à mettre en place une programmation culturelle annuelle.

De façon que les habitants de l'agglomération puissent assister tout près de chez eux et tout au long de l'année, à des représentations culturelles de qualité dans de nombreux domaines : musique, danse, jazz, théâtre, jeune public..., il est proposé aux communes membres de Nîmes Métropole un catalogue de spectacles variés, tous choisis sur des critères de qualité, afin qu'elles puissent établir une programmation de spectacles culturels.

Forte du succès remporté par les précédentes éditions des spectacles fédérateurs, Nîmes Métropole a décidé de renouveler ce dispositif en 2015-2016.

La structure intercommunale souhaite aider les communes membres à programmer des spectacles, des concerts ou autres prestations culturelles. Une convention pour cette année 2015, (du 01/01/2015 au 31/12/2015) doit donc être élaborée afin de prévoir les conditions de ce partenariat en matière d'organisation de spectacles fédérateurs.

INTERVENTION DE NIMES METROPOLE

- 1 - Proposer un catalogue de spectacles variés, tous choisis sur des critères de qualité et d'adaptation aux sites de représentation afin qu'elles établissent une programmation culturelle et s'intègrent dans une tournée de spectacles.
- 2 - Programmer et fournir divers spectacles sous forme de catalogue :
 - o "LES VENDREDIS DE L'AGGLO"
 - Les programmes tout public seront programmés de la façon suivante :
 - 1 spectacle tous les vendredis soirs à 20 h 45 dans l'agglo tout au long de l'année sauf pour les mois de juillet et août, les week-end de fériés, de Noël et le jour de l'an.
 - o "LES PESTACLES DE L'AGGLO"
 - Les spectacles jeune public, sous forme de festival, seront programmés de la façon suivante : 2 spectacles les samedi et dimanche après-midi du mois de décembre
 - o Chaque spectacle sera unique et daté avec confirmation des compagnies ou productions. Les dates ne sont pas modifiables.
- 3 - Prendre en charge le coût total des spectacles programmés dans ce cadre. Cette enveloppe comprend :
 - o La représentation proprement dite, y compris les frais techniques
 - o Les frais de transport des artistes.
- 4 - S'acquitter des frais relatifs aux droits d'auteurs et voisins,
- 5 – Assurer, à sa convenance, le volet communication nécessaire à la bonne information du public : affiches, flyers, ...

L'accès aux spectacles organisés dans le cadre de la présente convention sera gratuit pour la population. Nîmes Métropole se chargera toutefois de faire réaliser des billets d'exonération de droits d'entrée qui permettront également un contrôle d'accès et une limitation éventuelle du nombre de spectateurs et ce, compte tenu de la capacité d'accueil des salles communales. Ces billets seront distribués par la commune.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- a) Programmation
 - a. Créer une commission de programmation regroupant les élus chargés de la culture, des élus de Nîmes Métropole et des acteurs culturels ou de vie sociale locaux ; celle-ci sera chargée d'arrêter la programmation annuelle.
 - b. Transmettre au service Culture de Nîmes Métropole, au moyen du tableau annexé, ses souhaits de programmation avant la date limite fixée par l'agglomération ; sa programmation sera définitive (non modifiable).
- b) Mise à disposition du site de représentation et sécurité
 - a. Un contrat spécifique viendra encadrer la mise à disposition gracieuse par la commune du site de représentation.
 - b. Préalablement à toute programmation définitive, la commune s'engage à transmettre à Nîmes Métropole un dossier de sécurité complet du lieu qui recevra la manifestation ainsi que sa fiche technique : description de la salle, systèmes de sécurité et de sûreté, capacité d'accueil du public, plan, contacts des responsables de la salle, avis de la commission de sécurité en cours de validité.
 - c. Contrôler les entrées, distribuer les billets d'exonération des droits d'entrée et retourner les souches à l'agglomération,
- c) Communication
 - a. Utiliser les supports de communication fournis, notamment les affiches fournies par Nîmes Métropole et faire référence au partenariat avec Nîmes Métropole dans tous autres supports de communication (article de presse, bulletin municipal, ...).
- d) Technique
 - a. Le lieu – mettre à disposition des artistes, un lieu qui permettra la représentation et fera son affaire d'une location spécifique si nécessaire.
 - b. Fiche technique – prendre toute disposition pour répondre au cahier des charges fourni par les artistes en question, relatif notamment aux installations électriques, sonorisation, mise en place d'une scène et de gradins ou éventuellement de chaises à l'intérieur du bâtiment, l'assurance du lieu et veillera à l'organisation matérielle du spectacle.
 - c. Modification à la demande de la commune – prendre en charge les frais éventuels (hors contrat) relatifs à la location de matériel technique (sonorisation, lumière, instruments ...) occasionnés à sa demande.

- d. Participation financière – prendre en charge les frais de restauration des artistes et assurera la commande préalable et le suivi auprès des fournisseurs et/ou traiteurs.
- e. Accueil du public – prendre en charge le contrôle des entrées en distribuant les billets d'exonération de droits d'entrée et retourner les souches au service Culture de Nîmes Métropole accompagnées de la fiche d'évaluation dûment complétée.

DUREE DE LA CONVENTION

Elle prendra effet dès signature et s'achèvera le 31/12/2015.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide d'approuver cette convention de partenariat pour la programmation de spectacles "SCENES D'AGGLO" à intervenir entre Nîmes Métropole et la Commune de Marguerittes 2015.

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

République Française
Département du GARD
Arrondissement de Nîmes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 18 MARS 2015

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

date de la convocation :

12 mars 2015

OBJET :

N° 2015 / 03 / 14

NIMES METROPOLE
REGLEMENT
D'INTERVENTION
RELATIF A LA MISE EN
ŒUVRE DES TRADITIONS
REGIONALES POUR
2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, MM. Marc MEDINA, Norbert LARGUIER, Laurent JAUSSAUD, Mme Nadège ARNAL, MM. Stéphane GUILLEMIN, Jean-Pierre CATHEBRAS, Rémi NICOLAS et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Marie-France BIGUET (pouvoir à Mme GOMEZ), Géraldine MARTIN (pouvoir à M. Vivian MAYOR), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC), Mmes Carole GORGET (pouvoir à M. CATHEBRAS) et Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

A la suite d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral en date du 9/01/2004, permettant une extension de compétence en matière de politique culturelle, Nîmes Métropole intervient sur la mise en place d'actions dans ce secteur.

Souhaitant renforcer et déployer des manifestations valorisant les traditions sur son territoire, elle met en place et soutient des opérations dans les domaines de la tauromachie, de la bouvine, des musiques traditionnelles et des arts équestres.

La communauté d'agglomération participe, ainsi, au maintien des traditions dans le cadre de sa politique culturelle. Elle doit donc coordonner, soutenir et diffuser des actions et des initiatives de valorisation des traditions locales.

Afin de développer la compétence sur l'ensemble du territoire communautaire, il convient de mettre en œuvre un dispositif précisant l'action de l'agglomération dans ce domaine.

ELEMENTS SYNTHETIQUES DE CETTE CONVENTION ANNUELLE

Les secteurs d'intervention suivants sont concernés :

- les traditions camarguaises équines et taurines,
- les cultures taurines,
- les spectacles équestres exceptionnels,
- les musiques et danses traditionnelles.

Les programmes d'actions correspondant à ces secteurs sont les suivants :

1 – des projets initiés, organisés et produits par Nîmes Métropole en partenariat par voie de convention avec les communes membres ; il s'agit de la mise en place de manifestations labellisées par Nîmes Métropole suivant un cahier des charges initié par la communauté d'agglomération et proposées aux communes membres pour leurs programmations :

- le concours d'abrivado,
- les graines de raseteurs,
- les spectacles équestres exceptionnels,
- la féria des pitchounes,
- et autres évènements exceptionnels qu'elle jugera en fonction des opportunités utiles et nécessaires de créer et de produire dans le cadre de sa politique culturelle en faveur des traditions.

2 – le soutien apporté à des manifestations portées par les communes membres pour :

- Une procédure d'appel à candidature engagée auprès de professionnels du secteur d'intervention des traditions et offrant des garanties de qualité et de sécurité juridique. Un plafond d'intervention est défini dans le budget par opération, par commune et par an. Cette procédure concerne les interventions musicales, les groupes folkloriques et les spectacles camarguais.
- Les communes sollicitent Nîmes Métropole dans les délais qu'elle fixe pour établir la programmation générale et au moins 90 jours avant la date de la prestation pour instruction, sans quoi les demandes ne sont pas recevables.

3 – par le soutien apporté à des projets associatifs pour une aide ponctuelle apportée à des projets spécifiques.

Après délibération et à l'unanimité, considérant l'examen favorable de la commission des finances et de l'administration générale, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver ce règlement d'intervention à intervenir avec Nîmes Métropole dans le cadre de la mise en œuvre des traditions régionales pour 2015 dans les communes appartenant au territoire communautaire ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement d'intervention ainsi que toute pièce relative à l'exécution de cette délibération pour l'année 2015.**

Le Maire,
William PORTAL

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le
et publication ou notification
le
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire,
William PORTAL